

Statuts**Art.1****Objet et affiliation**

- ¹ Sous le nom de Conférence suisse des chef(fe)s de services cantonaux des constructions et des architectes cantonaux (Conférence CSAC) est constitué un organe de liaison et de coordination permanent entre les responsables cantonaux de la construction.
- ² Le (la) responsable du service des constructions dans la principauté du Liechtenstein est également membre de la Conférence CSAC.

Art. 2**Hôtes permanents**

- ¹ Un membre de la direction de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) et un membre de la direction des constructions des écoles polytechniques fédérales de Zurich (ETHZ) et de Lausanne (EPFL) ainsi que le directeur d'armasuisse Immobilier sont invités en tant qu'hôtes.
- ² Les ancien(ne)s chef(fe)s cantonaux des constructions, architectes cantonaux ou représentant(e)s des services des constructions ont qualité d'hôtes permanents.
- ³ Les hôtes permanents n'ont pas le droit de vote.

Art. 3**Objectifs et tâches**

- ¹ La Conférence défend les intérêts des cantons dans le domaine des constructions, soutient et coordonne la collaboration entre les membres ainsi qu'avec la DTAP (Confédération) et la Conférence CSAC.
- ² Elle encourage les échanges d'expérience et d'information entre les membres et crée des liens avec les associations professionnelles.
- ³ Elle s'engage en faveur de la culture architecturale suisse.
- ⁴ Dans le cadre de ses objectifs, elle peut traiter des affaires concernant des problématiques ou des sujets d'actualité, en y participant ou en assurant leur direction.
- ⁵ Elle s'engage en faveur de l'harmonisation des normes et directives suisses dans le domaine des constructions.
- ⁶ Elle peut prendre position sur des questions touchant aux intérêts de la Conférence.

Art. 4**Siège**

- ¹ Le bureau de la Conférence CSAC est localisé dans le canton présidentiel. La Conférence peut déléguer cette fonction à un bureau à l'échelon Suisse.

Art. 5**Droit de vote**

- ¹ Chaque membre actif a une voix.
- ² La Conférence décide à la majorité des personnes présentes ayant droit de vote.
- ³ En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président départage. Cette procédure s'applique aux prises de décision de la Conférence CSAC et du comité.

Statuts

⁴ La modification des statuts et la dissolution de la Conférence CSAC requièrent la majorité des 2/3 de tous les membres.

⁵ Des votations consultatives destinées à déterminer des opinions (prises de position) sont possibles, y compris par écrit.

⁶ La Conférence s'engage à favoriser les langues officielles.

**Art. 6
Organisation***Conférence annuelle*

¹ Une conférence est organisée chaque année.

² Dans des cas exceptionnels, les membres ont le droit de déléguer leurs représentant(e)s officiel(le)s à la conférence annuelle.

³ Les compétences de la conférence annuelle sont les suivantes:

- Approbation du rapport annuel du comité;
- Élection du président / de la présidente;
- Élection du vice-président / de la vice-présidente;
- Élection du bureau;
- Approbation des statuts;
- Approbation des comptes annuels et du budget;
- Définition de la cotisation des membres.

⁴ Sur demande du président / de la présidente de la Conférence CSAC ou d'un directeur / d'une directrice des conférences régionales, des conférences supplémentaires peuvent être convoquées. Les participants à une conférence annuelle extraordinaire sont les membres actifs.

Colloques

⁵ Des colloques sont organisés en fonction des besoins. Ils sont destinés à traiter des questions spécialisées et à favoriser les échanges d'information.

⁶ Les collaborateurs/trices des membres ainsi que les anciens directeurs/trices cantonaux des constructions, architectes cantonaux ou représentant(e)s des services des constructions peuvent être invités aux colloques.

Conférences régionales

⁷ Les conférences régionales suivantes existent dans les différentes régions:

- Suisse orientale / Principauté du Liechtenstein
- Suisse du nord-ouest
- Suisse romande / Tessin
- Suisse centrale

⁸ Les régions nomment des délégué(e)s permanent(e)s comme membres du comité.

⁹ Les régions rendent compte de leurs activités à la conférence annuelle.

Comité

¹⁰ Le comité se compose du président / de la présidente et du vice-président / de la vice-présidente de la Conférence CSAC ainsi que des quatre délégué(e)s permanent(e)s des conférences régionales. Il est permis de cumuler les fonctions de président(e) ou de vice-président(e) avec celles de délégué(e) des conférences régionales.

¹¹ Le comité a la compétence d'utiliser les moyens de la Conférence dans le cadre du budget approuvé.

Statuts

¹² En cas d'urgence, le comité a la compétence de prendre des décisions en dehors de la conférence annuelle.

Présidence

¹³ La présidente ou le président de la Conférence est élu par la conférence annuelle.

¹⁴ La vice-présidente ou le vice-président de la Conférence CSAC est élu par la conférence annuelle.

Bureau

¹⁵ Le bureau apporte son soutien au président / à la présidente de la Conférence CSAC ainsi qu'au comité pour les tâches administratives et organisationnelles.

¹⁶ Les coûts du bureau sont financés par les cotisations des membres.

Commissions et délégués

¹⁷ La Conférence peut constituer des groupes de travail pour traiter des sujets particuliers ou nommer des délégué(e)s au sein de commissions/associations externes.

¹⁸ Les délégué(e)s permanent(e)s au sein de commissions/associations externes assurent les flux d'information vers le comité et rendent compte de leurs activités à la conférence annuelle.

Vérification des comptes

¹⁹ La conférence annuelle élit deux membres comme vérificateurs des comptes pour un mandat de quatre ans.

²⁰ Les vérificateurs des comptes présentent leurs conclusions à la conférence annuelle et demandent l'approbation des comptes et l'octroi de la décharge au comité et au bureau.

Art. 7**Durée des mandats**

¹ La durée du mandat du président / de la présidente et celui du vice-président / de la vice-présidente de la Conférence est de quatre ans. La réélection est possible.

Art. 8**Consultation de spécialistes**

¹ Des spécialistes internes ou externes peuvent être consultés sur des sujets particuliers. Ils n'ont pas de droit de vote.

Art. 9**Finances**

¹ Des cotisations annuelles sont perçues pour couvrir les frais de la Conférence CSAC.

² Le montant des cotisations annuelles est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable, définie en fonction du nombre d'habitants du canton. Le montant des cotisations annuelles est déterminé chaque année par la conférence annuelle.

³ Si les dépenses dépassent le budget, un supplément sera perçu.

⁴ L'indemnisation des membres du comité et du bureau obéit à un règlement séparé. Ce règlement doit être adopté par la conférence annuelle.

Statuts**Art. 10****Entrée en vigueur**

Les statuts ont été approuvés par la conférence annuelle le 15 mai 2008 et entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008.

Les modifications et compléments (art. 1 / 3.3 / 6.7 et 9.2) ont été approuvés par la conférence annuelle le 10 mai 2012.

Les modifications et compléments (art. 2.1 et 9.2) ont été approuvés par la conférence annuelle le 15 mai 2014.

Les modifications et compléments (art. 9.4) ont été approuvés par la conférence annuelle le 11 mai 2017 (cf. procès-verbal).

Les modifications et compléments aux articles 6.3 / 6.10 / 6.14 / 7.1 ont été approuvés par la conférence annuelle du 11 novembre 2020 et entrent en vigueur immédiatement (cf. procès-verbal).